



L'absence de prise en charge d'un mineur isolé étranger de 12 ans dans le bidonville de la lande de Calais a violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Khan c. France](#) (requête n° 12267/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur non accompagné étranger avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la « lande » de Calais. Sur ce site, depuis plusieurs années, de nombreuses personnes souhaitant solliciter la protection du Royaume-Uni vivent dans des tentes ou des cabanes, en toute promiscuité et dans de très mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

La Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'Etat défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.

La Cour estime que les circonstances extrêmement graves de ces camps de fortune et l'inexécution de l'ordonnance du juge destinée à protéger le requérant constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur et que le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint. Elle en déduit que, par la carence des autorités françaises, le requérant s'est trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant.

Principaux faits

Le requérant, Jamil Khan, est un ressortissant afghan, né en 2004 et résidant à Birmingham (Royaume-Uni).

Par une ordonnance du 2 novembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, saisi notamment par des organisations non gouvernementales (ONG), enjoignit au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement. Il lui enjoignit également de créer sur le site de la lande de Calais des installations sanitaires et des commodités hygiéniques.

Le Gouvernement indique que les équipements et les mesures d'hygiène et de sécurité requis par le juge des référés furent intégralement mis en oeuvre. Le requérant indique qu'il ressort de la recommandation générale du Défenseur des droits du 20 avril 2016, qu'un recensement des mineurs isolés a bien été réalisé à partir de janvier 2016, mais qu'il n'a pas été suivi de la mise à l'abri effective des intéressés. Le Conseil général s'est borné à organiser des maraudes composées

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de personnes peu formées et dépourvues de traducteurs qui n'ont pas permis de préparer des démarches de placement.

Le 12 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais annonça qu'elle avait décidé d'ordonner l'évacuation de la zone sud de la lande de Calais. Celle-ci eut lieu entre le 29 février et le 16 mars 2016. La zone nord fut évacuée à la fin du mois d'octobre 2016.

Le requérant indique qu'il a quitté l'Afghanistan à la fin du mois d'août 2015 pour se rendre au Royaume-Uni, qu'il s'est rendu à Calais en suivant des exilés dans l'espoir de trouver un moyen de passer au Royaume-Uni. Il s'est alors installé dans une cabane dans la zone sud de la lande de Calais et est entré en contact avec des ONG, dont la « Cabane juridique ». Le 19 février 2016, cette dernière saisit le juge des enfants d'une demande de placement provisoire du requérant. Le juge des enfants désigna un administrateur ad hoc et ordonna que le requérant soit confié provisoirement à la direction de l'enfance et de la famille de Calais à compter du 23 février 2016.

Le requérant signale que ni le département ni les services préfectoraux n'ont agi pour sa mise à l'abri. Le Gouvernement indique que les services de l'aide sociale furent dans l'impossibilité d'exécuter la mesure de placement, le requérant ne s'étant pas présenté à eux, ni son avocat, ni son administrateur ad hoc ni l'association qui les suivait ne les ayant informés de l'endroit où il se trouvait.

Au cours de la semaine du 20 mars 2016, le requérant quitta la lande et entra clandestinement en Angleterre où il fut pris en charge par les services britanniques de l'aide à l'enfance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, le requérant dénonce les carences des autorités françaises au regard de leur obligation de protection des mineurs isolés étrangers qui, comme lui, se trouvaient sur le site de la lande de Calais. Il se plaint du fait que son ordonnance de placement provisoire dans les structures de l'aide sociale à l'enfance n'a pas été exécutée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2016.

Le 2 mars 2016, alors que les opérations de démantèlement de la zone sud de la lande de Calais étaient en cours, quinze mineurs isolés étrangers dont le requérant, ainsi que deux ONG, ont déposé une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour. Ils demandaient notamment que la décision d'évacuation soit suspendue et que l'Etat précise les mesures prises pour l'accompagnement et le relogement des personnes expulsées. Le 9 mars 2016, après réception des réponses des parties, la Cour a décidé de ne pas indiquer au Gouvernement les mesures provisoires sollicitées. Elle a pris acte du fait qu'il s'engageait à ce que les mineurs concernés soient pris en charge par les autorités compétentes dès qu'ils seraient retrouvés, conformément aux ordonnances de placement provisoire rendues par le juge des enfants.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
André **Potocki** (France),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève le jeune âge du requérant qui avait 11 ans à son arrivée en France et 12 ans lorsque la zone sud de Calais a été démantelée et qu'il a quitté le pays. La Cour retient qu'il a vécu environ six mois dans la lande de Calais.

La Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas que le requérant n'a pas bénéficié d'une prise en charge par les autorités.

La Cour note que, dans son ordonnance du 23 novembre 2015, le juge des référés du Conseil d'Etat a repris pour la lande de Calais le terme de « bidonville » et a conclu que la prise en compte des besoins élémentaires des intéressés quant à leur hygiène et leur alimentation en eau potable était « manifestement insuffisante » et révélait « une carence de nature à [les] exposer, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». A la suite de l'évacuation de la zone sud, de nombreux occupants ont rejoint la zone nord de la lande, ce qui a aggravé la promiscuité dans laquelle ils vivaient.

A défaut de prise en charge par les autorités et malgré le soutien qu'il a pu trouver auprès d'ONG, le requérant a vécu ainsi durant six mois dans un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, caractérisé notamment par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. C'est au motif de la situation de danger dans laquelle il se trouvait que le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné, le 22 février 2016, qu'il soit confié à l'aide sociale à l'enfance. Selon la Cour, le défaut de prise en charge, déjà extrêmement problématique avant le démantèlement de la zone sud de la lande l'était encore plus après cette opération du fait de la destruction de la cabane où il vivait et de la dégradation générale des conditions de vie sur le site.

Le fait qu'il ait fallu attendre que le juge des enfants ordonne le placement du requérant pour que son cas soit effectivement considéré par les autorités compétentes conduit en lui-même à s'interroger sur le respect, par l'État défendeur, de l'obligation de protection et de prise en charge des mineurs isolés étrangers qui résulte de l'article 3 de la Convention. Il en découle que les autorités compétentes n'avaient pas même identifié le requérant comme tel alors qu'il se trouvait sur le site de la lande depuis plusieurs mois et que son jeune âge aurait dû particulièrement attirer leur attention. Il apparaît donc que les moyens mis en œuvre pour identifier les mineurs isolés étrangers présents sur la lande étaient insuffisants.

La Cour observe que les mineurs isolés étrangers présents sur la lande n'adhéraient pas toujours aux mesures de prise en charge proposées. La Cour note cependant que, de l'avis du Défenseur des droits, notamment, les réticences des mineurs trouvaient leur cause dans le fait que le dispositif de mise à l'abri était inadapté à leur situation et que ces réticences ne pouvaient de toute façon justifier l'inertie des pouvoirs publics, qui avaient l'obligation d'assurer leur protection et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir en tenant compte de la spécificité de leurs cas.

La Cour constate que le requérant déclare de son côté avoir été favorable à une solution de mise à l'abri. La Cour rappelle qu'il s'agissait d'un enfant de 12 ans, qui de surcroît n'avait vraisemblablement qu'une connaissance limitée de la langue française. Elle n'est donc pas convaincue par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il appartenait au requérant d'effectuer lui-même les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa prise en charge. Elle ne considère pas non plus qu'il puisse être reproché aux ONG, à l'avocate qui l'avait représenté dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance du 22 février 2016, ou à l'administrateur ad hoc, de ne pas l'avoir conduit dans le foyer désigné par les autorités, dès lors que cette mission relevait manifestement de la responsabilité de ces autorités elles-mêmes.

La Cour est consciente de la complexité de la tâche des autorités internes eu égard à la difficulté d'identifier les mineurs parmi les personnes présentes sur le site et à leur proposer des prises en charge adaptées alors qu'ils n'étaient pas toujours demandeurs. La Cour relève aussi l'ambiguïté de

l'attitude du requérant, qui, s'il a saisi le juge des enfants d'une demande de placement provisoire, n'avait pas pour objectif de rester en France mais projetait de se rendre au Royaume-Uni. La Cour relève aussi que les autorités internes ne sont pas totalement restées inactives puisqu'elles ont effectué des démarches afin d'exécuter l'ordonnance du juge des enfants du 22 février 2016. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'Etat défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société.

Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge.

La Cour estime que ces circonstances particulièrement graves et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, considérées ensemble, constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur. Par la carence des autorités françaises, le requérant s'est trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.